

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT #3-2018, RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT #4-2015 CONSTITUANT UN COMITÉ  
CONSULTATIF DE LOISIR**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU DÉCRÈTE  
CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS**

**1.1 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

**1.2 Validité**

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

**ARTICLE 2 COMITÉ CONSULTATIF DE LOISIR  
(*ci-après appelé C.C.L*)**

**2.1 Composition du comité**

Ledit comité (C.C.L) est composé des personnes suivantes :

- a) Deux (2) membres désignés parmi les conseillers municipaux;
- b) Un (1) direction des loisirs;
- c) De trois (3) à cinq (5) membres parmi les résidents *permanents* de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu qui ne sont ni conseiller ni fonctionnaire de la municipalité.

**2.2 Nomination des membres**

- a) Le maire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu est membre d'office de ce comité;
- b) Les membres du C.C.L sont nommés par résolution du conseil municipal.

**2.3 Mandat des membres**

- a) La durée du mandat de chaque membre du comité est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable par résolution du Conseil municipal;
- b) En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat;
- c) Un membre dudit comité qui est membre du conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de membre du conseil municipal.

**2.4 Remplacement des membres**

- a) En tout temps, le conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du comité;
- b) La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période restante du mandat du membre remplacé.

## **2.5 Personne ressource**

- a) Le conseil municipal pourra adjoindre au C.C.L., de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires, et en assumera les frais, pour s'acquitter de ses fonctions;
- b) Ces personnes n'auront cependant pas le droit de vote.

## **2.6 Séances dudit comité**

Le président ou deux (2) membres du C.C.L. peuvent demander à la personne désignée secrétaire du C.C.L. de convoquer au besoin, une séance dudit comité.

## **2.7 Quorum et droit de vote**

- a) La majorité des membres votants dudit comité en constitue le quorum;
- b) Chaque membre du C.C.L. a un vote;
- c) Les décisions dudit comité sont prises à la majorité des voix.

## **2.8 Intérêt**

Un membre du C.C.L. ne peut voter ni ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a des intérêts pécuniaires.

## **2.9 Règles de régie interne du C.C.L.**

Dès leur première assemblée, les membres du C.C.L. choisissent parmi eux un président qui demeure en fonction pour la durée du mandat des membres :

- a) Le membre sélectionné est alors entériné par résolution du conseil municipal;
- b) Nonobstant, le titulaire de ce poste exclut tout membre ordinaire du conseil municipal; advenant le remplacement d'un nouveau président, la durée du mandat du nouveau titulaire sera égale à la période restante du mandat du titulaire remplacé;
- c) Le président a le droit de voter aux assemblées, mais n'est pas tenu de le faire. Celui-ci n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix;
- d) Le président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du C.C.L.

## **2.10 Secrétaire du comité**

- a) Les membres du C.C.L. désignent, par résolution, un secrétaire pour ledit comité;
- b) Le secrétaire désigné convoque les réunions, prépare l'ordre du jour et rédige le procès-verbal des séances.

## **2.11 Devoirs du comité consultatif de loisir**

Le C.C.L. doit :

- a) Assister le conseil municipal dans l'élaboration ou la mise à jour de différentes politiques;
- b) Étudier, toutes questions soumises par le conseil municipal en matière de loisir, et lui faire rapport dans les délais prescrits;
- c) Favoriser le développement du loisir sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu par des projets pour tous les groupes d'âge de la population;

- d) Organiser des activités culturelles, sportives et communautaires de loisir et/ou des activités populaires (événements) dans une optique de mobilisation et de rassemblement;
- e) Collaborer avec la municipalité à l'identification des besoins des résidents en matière de loisirs;
- f) Soutenir les commerces, entreprises et artisans sur le territoire de Saint-Marc-sur-Richelieu.

## **2.12 Pouvoirs dudit comité**

Le C.C.L. peut :

- a) Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes ressources ;
- b) Par demande soumise et agréée par le conseil municipal, consulter les experts (consultants) dans le domaine du loisir municipal;
- c) Avec le consentement du Conseil municipal, requérir de tout employé de la municipalité, tout compte rendu ou étude relatifs à la vocation du comité.

## **2.13 Études, recommandations et avis du C.C.L.**

Les études, recommandations et avis dudit Comité sont signifiés au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du C.C.L. peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

## **2.14 Rapport annuel**

Annuellement ledit comité doit produire un rapport de ses activités pour l'année en cours et le soumettre au conseil municipal avant le dépôt des prévisions budgétaires.

## **2.15 Archives**

Tous les procès-verbaux de ses séances et une copie des documents qui lui sont soumis doivent être transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité, pour faire partie des archives de la municipalité.

## **2.16 Traitement des membres dudit comité**

- a) Les membres du C.C.L. reçoivent un jeton de présence dont le montant est établi par résolution du conseil municipal;
- b) Lorsqu'un membre, de par ces fonctions, engage certaines dépenses, préalablement autorisées par le conseil municipal, ces dépenses lui seront remboursées.

## **2.17 Présence de l'équipe municipale aux séances du comité**

Tout membre de l'équipe municipale de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu peut assister aux séances du C.C.L. cependant, il n'a pas droit de vote.

## **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi



Michel Robert  
Maire



Nancy Bélanger  
Adjointe administrative